

section spéciale, aux articles 35, 36, 37 et 38, les effets de la mort civile en général ; mais, évidemment, dans ces articles, il n'a l'intention de parler que de la mort civile produite par la condamnation à une peine afflictive ; car toutes les dispositions contenues dans cette section ne s'appliquent pas et ne peuvent pas s'appliquer aux religieux. Où trouverons-nous donc l'expression de la loi concernant les incapacités des religieux ? Ce sera dans le droit français, auquel le *Code Civil* nous renvoie formellement, en déclarant que les incapacités des religieux restent soumises aux lois qui les réglaient lors de la cession du Canada à l'Angleterre. Il faut donc consulter les édits des rois de France, les arrêts des parlements et des cours de justice, et les auteurs français qui ont écrit sur cette matière, pour voir comment étaient traités les religieux au milieu du dernier siècle. Ces lois, qui étaient les nôtres lors du changement de domination politique, conservent encore, à l'égard de nos communautés religieuses, toute leur force.

XXI. Il est certain qu'en France, le religieux profès était mort civilement. ¹ L'Hon. M. Day, l'un des commissaires chargés de la codification des lois du Bas-Canada, a manifesté, il est vrai, de l'hésitation sur ce sujet ; ² mais ses doutes ne reposent sur aucun motif solide. Tous les auteurs de quelque renom et une jurisprudence unanime depuis 1207 et 1225, date des premiers arrêts qui ont été conservés, ³ à venir à des temps plus récents, reconnaissent invariablement que la profession religieuse entraîne la mort civile. Comme dit Richer, ⁴ il suffit d'ouvrir les livres où l'on a eu occasion de parler de cette matière pour se convaincre de cette vérité. Il y a bien, entre quelques écrivains, différence d'opinion sur le motif de cette loi et sur ses effets en certaines matières ; mais il n'y en a pas sur son existence.

XXII. Les effets de la mort civile se déduisent facilement de l'idée fictive, que cet état est une image de la mort naturelle, et que le religieux a entièrement renoncé au monde. Aussi, du moment de l'émission des vœux solennels, dans les circonstances voulues par la loi, le religieux devient incapable de tous effets civils, et sa succession est déférée aux parents qui se trouvent au plus proche degré successible ; à moins, cependant, qu'il ait fait

¹ Richer, *Traité de la mort civile*, p. 679.—Pothier, *Des personnes et des choses*, 1^{ère} partie.—Héricourt, *Lois ecclésiastiques*.

² Rapport spécial du Livre I^{er} p. CIV.

³ Brodeau sur Leuet, Lettre C, Som. 8, n. 22.

⁴ *Traité de la mort civile*, p. 679.